



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2014-046

### ARRETE

#### instituant une réserve temporaire de pêche dans le Var

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R436-73 et R436-74

Vu la demande d'instituer une réserve temporaire de pêche dans le Var, en aval du pont Napoléon III, domaine public fluvial du Conseil Général des Alpes-Maritimes, formulée par les représentants du Conseil Général des Alpes-Maritimes lors de la réunion en date du 3 juillet 2014,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 juillet 2014,

Vu l'avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 31 juillet 2014,

Vu la demande du Conseil Général des Alpes-Maritimes d'instituer une réserve de pêche dans le Var entre le pont Napoléon III et le trait de côte en date du 8 août 2014,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la nécessité de favoriser la protection du poisson dans le Var à l'aval du pont Napoléon III,

Considérant qu'en l'absence de détermination de la limite de salure des eaux il est judicieux d'appliquer cette mesure jusqu'au trait de côte,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans le Var, depuis le pont Napoléon III jusqu'au trait de côte, sur le territoire des communes de Nice et Saint Laurent du Var.  
Toute pêche y est interdite pour une durée de 5 ans.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer , les Maires de Nice et Saint Laurent du Var, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairies de Nice et Saint Laurent du Var. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Chaque année au 1er septembre, l'affichage de l'arrêté en mairies de Nice et Saint Laurent du Var sera renouvelé pour une durée d'un mois jusqu'à expiration de la validité de l'arrêté.

A Nice, le 29 AOUT 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141



**Gérard GAVORY**